

ALGERIE

LA CONSTITUTION DOIT
INCLURE DES GARANTIES
PLUS SOLIDES EN MATIERE
DE DROITS HUMAINS

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications
L'édition originale en langue anglaise de cet ouvrage a été publiée en février 2016 par
Amnesty International Publications
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2016

Index : MDE 28/3366/2016 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

Introduction	5
Une impunité toujours bien ancrée.....	6
Exception, urgence et siège	6
Libertés d'expression, d'association et de réunion.....	8
Non-discrimination, liberté de religion et droits culturels.....	9
Le droit à un procès équitable et l'indépendance du pouvoir judiciaire.....	10
Le droit de circuler librement et le droit au respect de sa vie privée.....	12
La torture, les autres mauvais traitements et le droit à la vie.....	13
Asile et « non-refoulement »	13
Les droits économiques, sociaux et environnementaux	14
La mise en œuvre des obligations de l'Algérie en matière de droits humains.....	16

- 4 Algérie
La Constitution doit inclure des garanties plus solides en matière de droits humains

INTRODUCTION

Amnesty International engage les législateurs algériens à profiter du projet de révision constitutionnelle pour incorporer dans la Constitution un ensemble de garanties en matière de droits humains, conformément aux obligations du pays au regard du droit international relatif aux droits humains. Ils doivent se prononcer sur les modifications apportées à la Constitution le 3 février 2016.

Le 5 janvier 2016, le cabinet du président Abdelaziz Bouteflika a présenté un projet de modifications constitutionnelles, que le président s'était engagé à mettre en œuvre après le mouvement de contestation populaire qu'avait connu l'Algérie en 2011. Ce projet a été approuvé par le Conseil des ministres le 11 janvier et validé par le Conseil constitutionnel le 28 janvier. Ce dernier a estimé que la proposition portant modification de la Constitution « ne portait aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, ni n'affectait d'aucune manière, les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions constitutionnels », conformément à l'article 176 du texte actuellement en vigueur qui autorise une révision constitutionnelle en l'absence de référendum populaire¹. Pour pouvoir être promulguée, elle doit obtenir les trois quarts des voix des membres des deux chambres du Parlement algérien (l'Assemblée populaire nationale – chambre basse – et le Conseil de la nation – chambre haute –).

Les projets de révision constitutionnelle sont à double tranchant pour les droits humains : ils peuvent consolider certaines garanties et en ajouter de nouvelles, mais aussi ne pas combler certaines lacunes existantes et perpétuer la prépondérance de l'exécutif sur les autres pouvoirs. En outre, les implications concrètes des nombreuses références aux droits humains figurant dans le projet demeurent floues, en raison de dispositions qui conditionnent ces droits à des lois nationales au lieu de prévoir des garanties constitutionnelles claires et dépourvues de toute ambiguïté. Bien souvent, ces lois nationales constituent en soi un problème pour les droits humains.

¹ L'avis motivé rendu par le Conseil constitutionnel n'a pas encore été publié au journal officiel de l'Algérie. [Projet de loi portant révision constitutionnelle : communiqué intégral du Conseil constitutionnel](#), Algérie Presse Service, 28 janvier 2016.

UNE IMPUNITÉ TOUJOURS BIEN ANCRÉE

Ni la Constitution algérienne actuellement en vigueur ni le projet de révision ne garantissent le droit à un recours utile de celles et ceux dont les droits ont été bafoués. Ce droit est prévu à l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le pays en 1989.

Des violations flagrantes des droits humains ont été commises en très grand nombre par des groupes armés et par les forces de sécurité algériennes durant le conflit interne des années 1990 qui, selon les chiffres officiels, a fait près de 200 000 morts. Amnesty International estime que les homicides illégaux, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols dont a été victime la population civile pendant ce conflit constituaient des crimes contre l'humanité². Au lieu d'enquêter sur ces agissements et de conduire leurs auteurs présumés devant la justice, les autorités algériennes ont adopté dès 1999 toute une série de mesures législatives qui ont renforcé l'impunité et empêché les victimes et leurs familles de connaître la vérité et d'obtenir justice et réparation. Les propositions de modifications du préambule prennent acte du succès de la « politique de paix et de réconciliation nationale », succès « qu'il [le peuple algérien] entend préserver ». Les autorités algériennes font ainsi abstraction du sort des victimes et de leurs familles, qui se sont opposées aux mesures d'amnistie et restent privées à ce jour de leur droit à la vérité, à la justice et à des réparations, ce qui est contraire au droit international relatif aux droits humains.

Amnesty International estime que, dans une perspective de réconciliation nationale véritable et de paix durable, les autorités algériennes doivent prendre des mesures efficaces pour combattre l'impunité et pour veiller à ce que de graves violations des droits humains ne se reproduisent plus. L'organisation leur demande en particulier d'abroger les dispositions législatives existantes qui accordent l'immunité aux forces de sécurité et milices armées par l'État responsables de graves atteintes aux droits humains et érigent en infraction toute critique du comportement des forces de sécurité. Elle les exhorte également à mener des enquêtes exhaustives, impartiales et indépendantes sur les disparitions forcées et les homicides illégaux, ainsi qu'à faire la lumière sur le sort des victimes de disparitions forcées et à offrir à leurs familles des voies de recours efficaces. Elle les invite enfin à ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Signé en 2007, ce texte n'a toujours pas été ratifié.

EXCEPTION, URGENCE ET SIEGE

Le projet de révision constitutionnelle ne modifie pas les dispositions existantes qui autorisent le président à déclarer l'état d'urgence ou de siège sans préciser sa durée ni les droits auxquels il ne peut être dérogé (article 91). La Constitution fait référence à une « loi organique » (article 92), qui n'a jamais été adoptée. Ces articles ont créé un vide juridique dangereux, dont les conséquences néfastes ont pu être observées durant l'état d'urgence, maintenu de 1992 à 2011, soit 19 années (quasiment deux fois plus long que le conflit interne). En vertu de l'article 93, rédigé en termes vagues, le président conserve le droit de décréter un état d'exception, qui l'habilite à prendre des « mesures exceptionnelles » sans

² Amnesty International, [Un legs d'impunité. Une menace pour l'avenir de l'Algérie](#) (MDE 28/001/2009), mars 2009.

limitation dans le temps ni droits auxquels il ne peut être dérogé.

Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les mesures dérogeant aux dispositions du PIDCP découlant de l'état d'urgence devaient être exceptionnelles et provisoires, tandis que l'État devait avoir pour objectif primordial le retour à une situation normale³. L'article 4(2) du PIDCP affirme explicitement qu'aucune dérogation ne doit être faite au droit à la vie (article 6) ; à l'interdiction de la torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant (article 7) ; à l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude (article 8) ; à l'interdiction de l'emprisonnement en raison de l'incapacité à exécuter une obligation contractuelle (article 11) ; au principe de légalité dans le domaine du droit pénal, c'est-à-dire des dispositions claires et précises et pas de lois rétroactives (article 15) ; à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 16) ; à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18).

En ce qui concerne les droits intangibles expressément énoncés dans l'article 4(2), le Comité des droits de l'homme a identifié des éléments d'autres droits et d'obligations de l'État qui ne peuvent faire l'objet de dérogations licites⁴. Parmi ceux-ci figurent le droit à un traitement humain (article 10), que le Comité considère comme une norme du droit international général qui ne peut être soumise à aucune dérogation et qui est étroitement liée à l'article 7 ; l'interdiction de prise d'otages, d'enlèvements et de détentions non reconnues qui, en tant que norme du droit international général, est absolue ; certains aspects de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités (en lien avec l'interdiction de la discrimination, voir ci-dessous) ; l'interdiction de l'expulsion ou du transfert forcé de populations sans motifs admis en droit international (même si d'autres mesures dérogeant à l'article 12 sont prises) ; et l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre ou de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence en vertu de l'article 20.

L'État ne peut déroger à son obligation de garantir le droit à réparation : même si, dans le cadre d'un état d'urgence, un État ajuste les modalités concrètes de fonctionnement de ses procédures de recours judiciaires et autres recours, il doit se conformer à l'obligation de garantir un recours utile, qui est prévu à l'article 2(3) et s'applique à l'ensemble du PIDCP⁵. Le principe de légalité et l'État de droit signifient que les garanties fondamentales en termes de procès équitable doivent être respectées pendant un état d'urgence, tout particulièrement le fait que les infractions pénales ne peuvent être jugées que devant un tribunal (article 14(1)), la présomption d'innocence (article 14(2)) et le droit d'habeas corpus (article 9(4)).

L'état d'urgence ne peut, en aucune circonstance, justifier les violations d'autres normes impératives du droit international qui interdisent la prise d'otages, l'imposition de châtiments collectifs et la privation arbitraire de la liberté, ou de mesures qui bafouent le droit

³ Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme sur l'article 4, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001), § 1, 2.

⁴ Ibid., § 13.

⁵ Ibid., § 14.

international humanitaire⁶. Les garanties de procédure ne doivent jamais faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à la protection des droits non susceptibles de dérogation⁷. Enfin, l'article 4(1) indique expressément que les mesures dérogeant aux dispositions du PIDCP ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ; cette interdiction est absolue. Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence ne doivent pas entraîner de discriminations directes ou indirectes pour tout autre motif interdit ; toute distinction au titre de l'un de ces motifs n'est autorisée que s'il existe manifestement des justifications raisonnables et objectives.

Amnesty International engage les autorités et les législateurs algériens à modifier le projet de révision constitutionnelle et à adopter une loi organique sur les états d'urgence et de siège qui soit pleinement conforme aux normes internationales présentées dans ce chapitre.

LIBERTES D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE REUNION

Parmi les propositions de modifications positives figurent la reconnaissance des libertés académiques et de la liberté de recherche scientifique (article 38) ainsi que l'inclusion d'un alinéa ter à l'article 41, qui garantit la liberté des médias, sans aucune forme de censure préalable, et prévoit que le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté. L'organisation craint toutefois que ce nouvel article ne conditionne la liberté des médias à la législation nationale et au « respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation », ce qui pourrait laisser aux autorités algériennes la possibilité de continuer de recourir à des lois répressives, dont celles incriminant la diffamation ou l'outrage, pour réduire l'opposition au silence⁸. Autre motif de préoccupation : le projet semble limiter ces garanties aux médias, laissant la porte ouverte à la censure et à l'emprisonnement de simples citoyens pour des infractions découlant de l'expression de leurs opinions ou de la diffusion d'informations sur Internet ou par d'autres modes de communication. Il est également inquiétant que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ne soient garantis qu'au citoyen, ce qui est contraire au PIDCP.

L'article 19 du PIDCP protège le droit de tous de répandre des informations et des idées, même celles susceptibles d'être perçues comme offensantes. Les lois, par exemple celles relatives au blasphème, qui érigent en infraction la critique de croyances religieuses ou les insultes à caractère religieux, violent la liberté d'expression. L'État a pour seule obligation d'interdire tout appel à la haine contre des groupes ethniques, religieux ou autres qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence à l'égard de membres de ces groupes.

Amnesty International engage les autorités algériennes à réviser l'article 41 ter pour le rendre

⁶ Ibid., § 11, 16.

⁷ Ibid., § 15.

⁸ Amnesty International, [Algérie. Il faut cesser de prendre pour cible ceux qui critiquent le gouvernement](#) (MDE 28/2951/2015), décembre 2015.

conforme aux obligations du pays au titre de l'article 19 du PIDCP. Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être fixée par la loi, ordonnée à des fins de protection d'un but légitime, et nécessaire et proportionnée à la protection de ce but.

L'article 41 bis proclame le droit de réunion pacifique, mais ne l'accorde qu'aux citoyens algériens et selon des modalités prévues par la loi, qui érige en infraction l'« attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique ». Cette disposition a souvent été invoquée pour réprimer l'opposition pacifique. En Algérie, des manifestants et des militants pacifiques continuent d'être arrêtés, poursuivis en justice, voire emprisonnés, pour avoir exercé leur droit de se réunir pacifiquement⁹. Au regard du droit algérien, une autorisation doit toujours être sollicitée avant la tenue d'une réunion ou d'un rassemblement publics. Les manifestations demeurent frappées d'interdiction à Alger.

Amnesty International demande aux autorités algériennes de veiller à la conformité de l'article 41 bis avec l'article 21 du PIDCP, de sorte que toute restriction imposée au droit à la liberté de réunion et d'association soit strictement nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Conformément aux recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, l'Algérie devrait supprimer l'obligation d'autorisation et mettre en place un système de notification préalable raisonnable pour l'organisation de rassemblements pacifiques, assorti d'exceptions pour les rassemblements spontanés.

L'article 43 garantit le droit de créer des associations tout en faisant référence aux modalités prévues par la loi organique. Cette disposition donne à penser qu'une nouvelle loi organique pourrait remplacer la Loi n° 12-06 relative aux associations actuellement en vigueur. Promulguée en 2012, elle impose des restrictions aux associations et aux activités de groupes de la société civile pour s'enregistrer et pour obtenir des financements étrangers. Au regard de ce texte, la constitution d'une association est soumise à l'approbation préalable des autorités, qui ont le pouvoir de suspendre l'activité d'un groupe, voire de le dissoudre, « en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale ». Amnesty International exhorte les autorités algériennes à abroger la Loi n° 12-06 et à élaborer une nouvelle loi organique sur les associations qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits humains applicables.

NON-DISCRIMINATION, LIBERTE DE RELIGION ET DROITS CULTURELS

La Constitution actuelle (article 29) interdit la discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, l'opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale à l'encontre de citoyens algériens. Le projet de révision ne corrige pas l'absence de protection des non-ressortissants, en violation des obligations de l'Algérie, tenue de protéger les droits de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence. Amnesty International prie les législateurs d'étendre les garanties de non-discrimination à toutes les

⁹ Amnesty International, [Algérie. Il faut mettre un terme à la répression contre les manifestants anti-chômage et anti-gaz de schiste](#) (MDE 28/2122/2015), juillet 2015.

personnes relevant de la compétence de l'Algérie.

Le projet de révision comporte un amendement positif de l'article 31 ter qui vise à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans l'économie et la fonction publique par le biais de mesures de soutien de l'État en faveur de la parité hommes-femmes sur le marché de l'emploi, notamment dans les administrations publiques et les entreprises. Amnesty International prie les législateurs algériens d'inclure explicitement le genre et l'orientation sexuelle au nombre des motifs de discrimination interdits, et d'appliquer le principe de parité hommes-femmes au-delà de la sphère professionnelle. Ils devraient aussi préciser que les lois ou politiques publiques discriminatoires, sur la base en particulier du genre et de l'orientation sexuelle, sont contraires à la Constitution.

L'islam reste la religion de l'État (article 2) et les institutions publiques s'interdisent les « pratiques contraires à la morale islamique » (article 9). L'article 73 continue d'énoncer que seule une personne de confession musulmane peut accéder à la présidence.

Toutefois, une proposition de modification de l'article 36 garantit la liberté d'exercice du culte « dans le respect de la loi ». Aux termes de l'ordonnance n° 06-03 de 2006 relative à l'exercice de religions autres que l'islam, des chrétiens, parmi lesquels des convertis, font l'objet de poursuites pénales pour « exercice des cultes sans autorisation¹⁰ ». Amnesty International exhorte les autorités algériennes à veiller à ce que la Constitution garantisse expressément le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que celui de n'en professer ou pratiquer aucune, et à abroger les dispositions législatives existantes qui sont discriminatoires à l'égard des non-musulmans ou bafouent le droit à la liberté de religion de quelque autre manière que ce soit.

Concernant les droits culturels, le projet de révision constitutionnelle s'intéresse au tamazight, famille de langues et dialectes parlés par des ethnies nord-africaines, notamment dans plusieurs régions d'Algérie. Il propose d'élever le tamazight, déjà langue « nationale », au rang de langue « officielle » (article 3 bis), et crée une académie algérienne de la langue amazigh chargée de soutenir la concrétisation de ce nouveau statut. On ignore cependant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition car, en Algérie, le tamazight regroupe toute une série de langues parlées par différentes communautés amazighs. On ignore également les mesures qui seront prises pour celles et ceux qui ont besoin d'accéder aux informations officielles en tamazight.

LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le projet de révision renforce les garanties d'équité des procès dans les dispositions détaillées de la Constitution relatives aux droits des personnes en détention ou visées par une procédure pénale, mais il fragilise également ces mêmes garanties en perpétuant la prépondérance de l'exécutif, en particulier du président de la République, sur le pouvoir judiciaire.

¹⁰ Amnesty International, [Algérie. Amnesty International réprovoque une condamnation pour « offense au prophète » et l'ordre de fermer les églises à Bejaia](#) (MDE 28/001/2011), juin 2011.

Dans le projet de révision figurent les garanties de procédure récemment incorporées dans le Code de procédure pénale (par un décret de juillet 2015). Les droits à un procès équitable sont rappelés dans l'article 45, tandis que l'article 47 souligne le caractère exceptionnel de la garde à vue et de la détention provisoire, et établit que l'arrestation arbitraire est sanctionnée par la loi. Sont également garantis plusieurs droits des personnes en détention provisoire, dont celui des suspects placés en garde à vue d'être informés de leur droit de consulter un avocat (article 48), l'obligation des examens médicaux pour les mineurs (article 48) et le droit à l'assistance judiciaire des personnes démunies (article 45 bis). Le projet de révision garantit le droit d'interjeter appel des décisions de justice rendues, tout en faisant référence à la législation nationale pour les modalités d'application de ce droit (article 142). Il prévoit enfin que les décisions judiciaires doivent être motivées (article 144).

Les garanties d'équité des procès prévues dans le projet de révision vont au-delà des garanties procédurales adoptées en juillet 2015, puisque les avocats sont protégés contre toute forme de pression dans l'exercice de sa profession, dans le cadre de la loi (article 151 bis).

La nouvelle Constitution doit prévoir des garanties supplémentaires, notamment le droit d'être présenté rapidement devant un tribunal, d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ; l'accès à des voies de recours utiles pour contester le bien-fondé de la détention devant un tribunal et, si elle est jugée illégale, une remise en liberté ; le droit de s'entretenir avec un avocat indépendant immédiatement après le placement en détention.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est un autre principe fondamental du droit à un procès équitable. À cet égard, le projet de révision incorpore plusieurs éléments du droit national, dont des lois organiques sur le statut de la magistrature et sur le Conseil supérieur de la magistrature. Il insiste sur l'impartialité des magistrats (article 148) et propose des mesures visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, dont l'interdiction de toute ingérence dans le cours de la justice.

Une nouvelle garantie importante, absente de la législation nationale actuelle, est également proposée : l'inamovibilité des juges dans les conditions fixées par le statut de la magistrature (article 148). Cet amendement sous-entend l'élaboration d'un nouveau texte législatif dans ce domaine, puisque la loi organique en vigueur prévoit le limogeage, la démission, la révocation ou la retraite anticipée des magistrats.

Malheureusement, cette avancée importante vers l'indépendance judiciaire risque d'être amoindrie par les dispositions qui préservent l'influence du président sur la magistrature par la désignation de ses principaux membres, dont les magistrats (articles 78, 78-3 bis, 78-7), tout en faisant référence à une loi organique pour les modalités de ces nominations.

Le projet de révision s'emploie à accroître l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature en inscrivant son autonomie financière dans la Constitution, déjà prévue par la loi organique existante qui régit cette instance. Il établit également son autonomie administrative, dont les modalités devront être définies dans la future loi organique. Au regard de la loi en vigueur, le président nomme six des 20 membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Amnesty International craint que ces efforts de renforcement de l'indépendance de cette instance ne soient une fois encore sapés par la préservation dans le projet de révision de la forte influence exercée par l'exécutif. Le président de la République continue de présider le Conseil supérieur de la magistrature (article 154), qui décide des nominations des magistrats, de leurs mutations et des sanctions disciplinaires qui leur sont infligées, tandis que le ministre de la Justice est le vice-président de cette instance.

Des modifications sont apportées au Conseil constitutionnel, organe doté de prérogatives importantes dont celles de veiller à la constitutionnalité des lois, de proclamer les résultats électoraux, de statuer en cas de contestation de ces résultats, de valider les candidatures à l'élection présidentielle et de déclarer la vacance de pouvoir. Il s'agrandit (passant de neuf à 12 membres) et ses membres voient leur mandat prolongé (huit ans au lieu de six). Ils jouissent également de l'immunité juridictionnelle en matière pénale (articles 164 et 164 ter). Le projet de révision présente le Conseil constitutionnel comme une institution indépendante dotée de l'autonomie administrative et financière (article 163). Le pouvoir exécutif conserve toutefois une forte prise sur cette institution, puisque le chef de l'État continue de désigner son président et un tiers de ses membres (article 164).

Amnesty International demande aux législateurs de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire en établissant clairement l'inamovibilité des magistrats dans la Constitution, leur limogeage ne pouvant être autorisé qu'en cas de faute grave à l'issue d'une procédure disciplinaire assortie des garanties nécessaires et sur décision du Conseil supérieur de la magistrature. La future loi relative au statut de la magistrature doit incorporer les normes internationales relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, en particulier les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature. Les juges doivent être sélectionnés en fonction de leurs compétences, de leur formation et de leurs qualifications, sans discrimination aucune, et les différents aspects de leur carrière, dont leur rémunération, les procédures disciplinaires applicables, leurs pensions et l'âge de leur retraite, doivent être fixés par un organe indépendant de l'exécutif. L'organisation invite aussi les législateurs à renforcer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, dans le cadre notamment de la future nouvelle loi organique relative à celui-ci.

LE DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET LE DROIT AU RESPECT DE SA VIE PRIVÉE

La proposition de modification de l'article 44 prévoit que le droit de circuler librement ne peut être restreint que pour une durée déterminée, par une « décision motivée de l'autorité judiciaire ». Il limite toutefois ce droit aux seuls citoyens algériens, et n'est donc pas pleinement conforme au droit international relatif aux droits humains. Le PIDCP (article 12(3)) interdit les restrictions au droit de circuler librement, hormis si celles-ci sont prévues par la loi, et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Les mesures restrictives ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit de circuler librement et être compatibles avec les autres droits humains, en particulier le droit à l'égalité et le droit à la non-discrimination. Toute personne dont la liberté de circulation est restreinte doit être informée des motifs de ces mesures restrictives et de la marche à suivre pour les contester.

Le projet de révision renforce les garanties en matière de droit au respect de la vie privée en son article 39, qui prévoit que ce droit ne peut être limité que par une réquisition de l'autorité judiciaire. Il proclame que la protection des données à caractère personnel est un

droit fondamental garanti par la loi. Amnesty International engage les législateurs à renforcer cette disposition en veillant à ce que toute immixtion dans la vie privée, par exemple la surveillance des communications, soit strictement nécessaire et proportionnelle à un objectif légitime conformément au droit international relatif aux droits humains, et à ce que des garanties satisfaisantes et efficaces soient adoptées contre l'utilisation arbitraire ou abusive de ce type de mesures.

LA TORTURE, LES AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LE DROIT A LA VIE

Amnesty International salue l'inclusion de l'interdiction de « traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans la Constitution (article 34), mais regrette que les modifications proposées ne prohibent pas explicitement la torture. En conséquence, l'organisation demande instamment aux autorités algériennes d'interdire explicitement la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la Constitution, en précisant que cette interdiction n'est susceptible d'aucune dérogation, même en période de guerre ou sous un état d'urgence. Elles doivent proposer une définition de la torture qui soit conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), et préciser d'une part qu'un ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier ces agissements et, d'autre part, que les informations obtenues sous la contrainte, au moyen notamment de tortures ou d'autres mauvais traitements, ne peuvent être utilisées comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre une personne accusée de ces agissements pour établir que la déclaration en question a été faite. Elles doivent enfin établir clairement que les responsables d'actes de torture ne pourront bénéficier d'aucune immunité, délai de prescription, amnistie ou autre mesure similaire.

Le projet de révision ne comble pas l'une des plus importantes lacunes de la Constitution algérienne : le droit à la vie n'y est pas énoncé, en violation des obligations du pays au titre du PIDCP (article 6) et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 4).

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu le droit à la vie comme un droit fondamental, duquel découlent tous les autres droits. Dans son Observation générale n° 3, elle note : « Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie est reconnu comme faisant partie du droit international coutumier et des principes généraux du droit ainsi qu'en tant que norme de *jus cogens*, universellement contraignante en tout temps. Le droit à la vie est consacré dans les constitutions et autres dispositions légales de la grande majorité des États africains et d'autres États. »

Les autorités algériennes ont maintenu le moratoire *de facto* sur les exécutions en vigueur depuis 1993, mais le droit algérien prévoit toujours la peine de mort. Amnesty International les exhorte à garantir pleinement le droit à la vie dans la Constitution et à abolir ce châtiment.

ASILE ET « NON-REFOULEMENT »

La Constitution interdit déjà le renvoi forcé de réfugiés politiques (article 69) mais, à aucun moment, le droit de solliciter l'asile n'y est mentionné. Elle ne fait non plus aucune mention des réfugiés qui fuient les persécutions pour des motifs autres que politiques, alors que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en cite cinq : la race, la religion, la

nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques. Enfin, elle ne proclame pas le droit d'être protégé contre un renvoi vers un pays ou un territoire où l'individu renvoyé court un risque réel de subir de graves violations des droits humains, par exemple d'être torturé (« refoulement »). Ce droit appartient à toutes les personnes relevant de la compétence de l'Algérie, et pas uniquement aux réfugiés. L'organisation exhorte les législateurs à mettre la Constitution en conformité avec les obligations de l'Algérie au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 (Convention relative aux réfugiés des Nations unies), de la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention relative aux réfugiés de l'Organisation de l'unité africaine), du PIDCP et de la Convention contre la torture.

LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

On trouve, dans le projet de révision, de nombreuses mentions des droits économiques, sociaux et environnementaux, droits dont l'importance ne cesse de croître sur fond de hausse des prix, d'inégalités croissantes et de pollution provoquée par les industries extractives dans le pays. Il met en place plusieurs institutions publiques chargées de veiller à la concrétisation de certains de ces droits. Cependant, les formulations employées sont souvent ambiguës et n'offrent pas de garanties constitutionnelles traduisant correctement les obligations internationales de l'Algérie, au regard notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Certains droits fondamentaux, tels que le droit à la nourriture ou à l'assainissement, ne sont pas évoqués tandis que d'autres, comme le droit à la santé, à l'éducation ou le logement, ne sont pas suffisamment reconnus. Tout comme les autres États parties au PIDESC, l'Algérie est tenue de transposer ce texte en droit interne pour mettre en œuvre tous les droits qui y sont énoncés. Le projet de révision constitutionnelle ne satisfait pas entièrement à cette obligation.

En termes de droits socio-économiques, le texte prévoit que les institutions publiques s'emploient à promouvoir la justice sociale et à éliminer les disparités régionales dans le développement (article 8) mais, en l'absence d'argumentation plus étayée, on ignore la signification de cette disposition en pratique. L'article 54 évoque le rôle de l'État, qui veille à réunir les conditions de soins pour les personnes démunies, mais ne proclame pas le droit à la santé pour tous, notamment l'accessibilité à la fois concrète et financière des soins médicaux pour toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence, sans discrimination aucune.

De la même façon, l'article 54 bis présente le rôle de l'État, qui œuvre à faciliter l'accès des catégories défavorisées au logement, sans énoncer clairement le droit à un logement convenable pour tous, conformément au droit international, et sans interdire les expulsions forcées, qui sont illégales au regard du droit international. Le droit à la sécurité sociale n'est garanti que pour les travailleurs dans le projet de révision (article 55), laissant ainsi sans protection d'autres personnes susceptibles d'être vulnérables et de nécessiter une prise en charge (les personnes âgées, les personnes souffrant d'un handicap et celles sans-emploi).

Le projet de révision propose des garanties en matière de droits de l'enfant, qui sont multiples et concernent les droits socio-économiques. Il interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans (article 55), mais devrait inclure une définition plus précise du travail des

enfants, conformément au droit international¹¹. Il charge les familles, la société et l'État de protéger les droits de l'enfant, de prendre en charge les enfants abandonnés et de réprimer la violence contre les enfants (article 58). Amnesty International recommande aux législateurs algériens d'interdire également toute forme de travail exécuté dans des conditions dangereuses pour les enfants âgés de 16 à 18 ans, conformément aux obligations de l'Algérie au titre des conventions n° 138 et 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies.

Le droit à l'éducation pour tous n'est pas non plus expressément garanti. Le projet de révision inclut seulement de vagues références à des obligations mutuelles au sein de la famille, dont l'obligation pour les parents d'assurer l'éducation de leurs enfants, pour les enfants d'aider leurs parents, et pour les familles et l'État de protéger les personnes âgées (article 58). Cette disposition ne précise pas que l'État doit veiller à la protection et à l'assistance des personnes âgées, en leur donnant notamment accès à la sécurité sociale.

Amnesty International prie instamment les législateurs de faire en sorte que le projet de révision garantisse le droit à l'éducation pour tous, en mettant en place l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants et en assurant l'accessibilité de l'enseignement secondaire pour tous et sa gratuité progressive.

L'organisation recommande également aux législateurs d'introduire des garanties plus claires en matière de droits de l'enfant, et de préciser en particulier que toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait de l'État, d'un parent, d'un tuteur ou d'une autre personne, doivent être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, ils devraient aussi reconnaître le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, dûment prise en considération eu égard à son degré de maturité.

Plusieurs nouveaux articles concernent l'exploitation des ressources naturelles et les droits environnementaux, dont l'article 17 bis qui garantit l'usage rationnel des ressources naturelles (la terre, l'eau et les combustibles fossiles) afin de les préserver au profit des générations futures, ainsi que la « protection » par l'État des terres agricoles et du domaine public hydraulique. L'article 54 ter garantit le droit du citoyen à un environnement sain, sans mentionner précisément le droit à l'eau, dont un approvisionnement durable en eau salubre pour un usage domestique et pour les agriculteurs et celles et ceux qui tirent leur subsistance d'un accès à l'eau. Cette question se pose de façon particulièrement aiguë dans le contexte de l'extraction de gaz de schiste par fracturation hydraulique, et des inquiétudes qui en découlent quant à la contamination des nappes aquifères du Sahara et des conséquences de cette contamination sur les moyens de subsistance et la survie des populations de la région. L'article évoque enfin la contribution de l'État à la préservation de l'environnement, tout en faisant référence à la loi pour la détermination des obligations des particuliers et des entreprises pour la protection de l'environnement.

Le projet de révision ne fait aucune mention du droit à la nourriture, alors qu'il s'agit d'un

¹¹ Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, article 32 ; Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

droit fondamental, ni du droit à l'assainissement, étroitement lié aux droits à l'eau et à la santé tout en étant un droit à part entière, comme cela a récemment été reconnu par l'Assemblée générale des Nations unies.

De manière générale, dans le domaine des droits socio-économiques, Amnesty International exhorte les législateurs à définir explicitement les obligations immédiates de l'État, par exemple la mise en place de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, ainsi qu'à souligner la nécessité d'assurer progressivement le plein exercice de tous ces droits, dans la limite des ressources de l'Algérie, conformément à ses obligations internationales.

LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE L'ALGERIE EN MATIERE DE DROITS HUMAINS

Les articles 173-1 et 173-2 du projet de révision constitutionnelle instituent un Conseil national des droits de l'homme chargé de promouvoir, surveiller et protéger les droits humains en Algérie. Cet organe remplacera la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, créée en 2001. À l'image de son prédécesseur, il a pour mission de suivre l'évolution de la situation des droits humains, de sensibiliser l'opinion publique, d'enquêter sur les atteintes aux droits fondamentaux portées à sa connaissance et d'émettre des avis, des propositions, des recommandations et des rapports annuels.

Amnesty International demande instamment aux autorités algériennes de s'assurer que cet organe respecte les principes relatifs au statut des institutions nationales des droits de l'homme, connus sous le nom de Principes de Paris. Ceux-ci dotent ces institutions d'un large mandat de protection et de promotion des droits humains et recommandent leur indépendance et le pluralisme de leur composition.

La transposition en droit interne des normes internationales relatives aux droits humains demeure l'un des moyens les plus efficaces de garantir ces droits. Des garanties en matière de droits humains sont déjà explicitement incorporées dans la Constitution en vigueur, en ses articles 32, 33 et 35, tandis que l'article 132 dispose que les traités internationaux ratifiés par le président dans les conditions prévues par la Constitution sont supérieurs à la loi nationale. Il convient toutefois de noter que ni le texte actuel, ni les modifications proposées ne mentionnent expressément les traités internationaux relatifs aux droits humains. Amnesty International engage les législateurs à ajouter à la Constitution une disposition prescrivant que les droits et libertés qui y sont énoncés sont contraignants pour tous les organes de l'État. Elle demande également aux autorités algériennes de veiller à ce que les droits consacrés dans la Constitution révisée aient force de loi.

AMNESTY
INTERNATIONAL



www.amnesty.org